

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juillet 2021

RELATIVE AUX LOIS DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE - (N° 4111)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 72

présenté par
M. Mesnier, rapporteur

ARTICLE PREMIER

I. – À l’alinéa 43, supprimer les mots :

« de l’année ou des années ultérieures ».

II. – En conséquence, après la deuxième occurrence du mot :

« régimes »,

compléter l’alinéa 43 par le mot :

« , applicables : ».

III. – En conséquence, après l’alinéa 43, insérer les trois alinéas suivants :

« a) soit à l’année,

« b) soit à l’année ainsi qu’à une ou plusieurs années ultérieures,

« c) soit à des années ultérieures, à condition qu’elles présentent un caractère permanent ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise, comme pour les recettes, à préciser le champ d’application temporel des lois de financement dans le respect du principe d’annualité.